

CONVENTION D'OBJECTIFS 2024

Entre

La Ville de Vénissieux,

Domiciliée à l'Hôtel de Ville, 5 avenue Marcel Houel, 69200 Vénissieux, représentée par son Maire, Michèle PICARD, habilitée à cet effet par délibération n° ... du Conseil municipal du ..., et désignée sous le terme « la Ville »

D'une part,

Et

L'association MISSION LOCALE,

Régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé à la Maison des Services Publics – BP 308 – 69634 Vénissieux Cedex, représentée par son Président, Monsieur Nacer KHAMLA, et désignée sous le terme « l'association ».

D'autre part,

Préambule

La relation partenariale entre la Ville et l'association s'inscrit dans le cadre du respect des principes fondamentaux de la déclaration des droits de l'homme, de la Constitution française et des lois républicaines et démocratiques qui en découlent, notamment concernant la liberté de conscience et d'expression, l'égalité des droits, la laïcité.

L'association s'engage à observer les principales règles de fonctionnement prévues par les textes en vigueur notamment sur le respect des statuts et sur les justifications de l'emploi des subventions qu'elle perçoit de la collectivité et à signer le contrat d'engagement républicain.

La Ville de Vénissieux, consciente de l'importance des problématiques sociales et professionnelles rencontrées par une partie de sa population, soutient depuis de nombreuses années les projets des associations œuvrant sur le territoire pour réduire les inégalités sociales.

La Ville est particulièrement attachée à soutenir la mise en situation de travail des publics les plus éloignés de l'emploi. Sur le territoire de Vénissieux la Mission Locale, dont la présidence est statutairement assurée par le Maire ou son représentant, œuvre en ce sens par la prise en charge des jeunes de Vénissieux de 16 à 25 ans non scolarisés.

Cette convention a pour objet de soutenir l'action de la Mission Locale en faveur de l'insertion socio-professionnelle des jeunes.

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention annuelle

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à favoriser l'insertion sociale et professionnelle des jeunes de 16 à 25 ans en difficulté, et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Ville s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif.

ARTICLE 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année civile 2024 ; elle prend effet au 1^{er} janvier 2024 pour un an, soit jusqu'au 31 décembre 2024.

ARTICLE 3 : Contenu de la convention

La convention a pour objet de permettre la construction pour les jeunes d'un parcours d'insertion sociale et professionnelle ayant pour objectif final l'emploi.

Cet objectif nécessite la prise en compte globale des besoins des jeunes (formation, santé, logement, culture...). La Mission Locale proposera un accueil de qualité et un accompagnement personnalisé établi sur la base d'une relation de confiance, de respect et de soutien.

L'objectif sera de placer le jeune dans une démarche active en utilisant les outils d'insertion les plus adaptés, notamment pour des jeunes issus des quartiers en politique de la ville. Enfin, il conviendra de développer chez les jeunes la participation et l'esprit d'initiative et de valoriser leurs réussites.

La Mission Locale s'attachera à développer une démarche partenariale avec la Ville autour de l'insertion professionnelle des jeunes :

- Faire remonter les besoins des jeunes (préalablement repérés et analysés) en vue de développer de nouvelles prestations répondant à ces besoins.
- S'impliquer dans les groupes de travail mis en place par la Ville dans les initiatives autour de l'emploi et de l'insertion en vue d'intégrer des réponses pertinentes aux besoins des jeunes
- S'engager à favoriser la participation des jeunes dans les initiatives municipales développées autour de l'insertion, la formation et l'emploi,
- Consolider la mission de la personne en charge de l'action « Accompagnement vers l'entreprise », en poursuivant le développement des liens avec les entreprises et la préparation des candidats en adéquation avec les besoins de la ville et des entreprises vénissianes.
Cette mission est articulée avec le travail en direction des entreprises vénissianes, réalisé par la Direction de l'Economie de la Ville et par France Travail.
- Mettre en œuvre le Contrat d'Engagement Jeune.

ARTICLE 4 : Modalités d'exécution de la convention

La structure s'engage à faire des points réguliers avec la ville dans le cadre de ses autres conventionnements (politique de la ville...) et à assurer via ses actions la professionnalisation des publics en insertion les plus fragilisés.

La complémentarité des interventions de tous les acteurs de l'insertion sociale et professionnelle, sera recherchée pour une plus grande efficacité.

L'association s'engage à rendre compte de son activité sous forme d'un bilan remis au plus tard le 31 décembre l'année 2024.

L'association communiquera à la Ville toutes pièces justifiant de cette activité, sans préjudice des contrôles susceptibles d'être réalisés par les services de l'Etat ou de la Communauté européenne. Un point sera fait une à deux fois par an.

ARTICLE 5 : Montant de la subvention

La Ville s'engage à verser une subvention de 168 000 € à l'association pour l'année 2024 dans le respect des objectifs définis à l'article 3.

La subvention sera versée par tiers aux mois d'avril, juin et octobre.

ARTICLE 6 : Obligations comptables

L'association s'engage à fournir le compte rendu financier propre à l'action, signé par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation

ARTICLE 7 : Évaluation

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Ville a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Ville et l'association.

L'évaluation porte sur les conditions de réalisation de l'action à laquelle la Ville a apporté son concours, et en particulier, sur la conformité du résultat aux objectifs mentionnés à l'article 1 et 3, sur l'utilité sociale ou l'intérêt communal des actions réalisées.

ARTICLE 8 : Résiliation

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Ville des conditions d'exécution de la convention par l'association, l'administration peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

En cas d'inexécution de ses obligations par l'une ou l'autre des parties, la partie lésée pourra résilier le présent contrat sans préavis, et sans formalité supplémentaire.

ARTICLE 9 : Contrôle

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation des objectifs, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

ARTICLE 10 : Avenant

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 11 : Compétence juridique

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Lyon après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage...)

A Vénissieux, le ...

Le Président de l'association
Nacer KHAMLA

L'adjoint au développement économique,
aux relations avec les entreprises, à
l'emploi, la formation et l'insertion
Djilannie BENMABROUK